

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Direction Générale des Services
=====
Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 1^{er} août 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – SOCIÉTÉ SPM TÉLÉCOM
c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par une requête n°1800014 introduite devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, la société SPM TÉLÉCOM a formé un référé précontractuel visant à suspendre la procédure de signature d'un avenant 3 au marché public conclu avec la société GLOBALTEL. L'objet de l'avenant est la gestion opérationnelle des sites d'atterrissement du câble sur l'intégralité des sites Saint-Pierre, Miquelon, Lamaline et Fortune.

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance. À cette fin, Me Martin TISSIER, Avocat à la cour pour le cabinet Bersay & Associés, 31, avenue Hoche, 75008 Paris, est chargé de représenter la Collectivité dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 1^{er} août 2018

DÉLIBÉRATION N°211/2018

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – SOCIÉTÉ SPM TÉLÉCOM
c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la requête communiquée le 19 juillet 2018 à la Collectivité par la société SPM TÉLÉCOM ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance en défense ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans l'affaire SPM Télécom c/ Collectivité Territoriale, instance enregistrée sous le numéro n°1800014.

Article 2 : Me Martin TISSIER, Avocat à la cour pour le cabinet Bersay & Associés, 31, avenue Hoche, 75008 Paris, est désigné pour représenter la Collectivité dans cette instance.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires et sera transmis au Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 02/08/2018

Publié le 03/08/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.